



## BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION



**A retourner à : Direction Diocésaine des Pèlerinages**  
6 avenue Pasteur BP 94 - 93141 BONDY CEDEX- FRANCE

01 41 55 14 87

[pelerinages@adsd-bondy.fr](mailto:pelerinages@adsd-bondy.fr)

IM 093100039

Organisation technique : Odéon Tours – Licence 095100015

### Pèlerinage en TERRE SAINTE du 21 au 30 mars 2017

Prix du pèlerinage par personne en chambre double base de 45 pèlerins : 1500 Euros<sup>(1)</sup>

Supplément chambre individuelle (dans la limite des places disponibles) : 360 Euros

**Date limite d'inscription : 15 décembre 2016**

M-Mme-Melle-Père-Sœur-

Nom : (celui figurant sur le passeport en Majuscules) .....

Nom de jeune fille : (celui figurant sur le passeport en Majuscules) : .....

Prénom : (celui figurant sur le passeport) .....

Date **et** lieu de naissance ..... à .....

Nationalité : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

N° Téléphone fixe : .....N° Téléphone portable : .....

Mail : .....

Personne de confiance à avertir en cas de nécessité :

Nom, et lien de parenté de la personne: .....

Téléphone fixe : .....Téléphone portable : .....

(1) Ce prix comprend : les frais d'inscription, le billet d'avion aller-retour, le transport en autocar sur place, les droits d'entrée dans les sites au programme, l'hébergement en pension complète en chambre double en maison religieuse ou en hôtel selon les lieux, le livret du pèlerin, le foulard, le badge, l'assurance annulation et rapatriement, responsabilité civile,

Ce prix ne comprend pas : le petit déjeuner et le repas du midi du 21 mars pris dans l'avion, le repas du soir du 30 mars pris dans l'avion, les quêtes, les boissons, les dépenses à caractère personnel, et le supplément pour la chambre individuelle.

### PROGRAMME (joint)

#### TRANSPORTS

##### Aller le 21 mars 2017 :

Départ de l'aéroport de Paris Roissy Charles de Gaulle - Décollage à 7 h 00 sur vol LX 647 de la Swiss International Air Lines- Arrivée à Zurich à 8 h 20 –puis décollage à 9 h 45 sur Vol LX 254 de la Swiss International Air Lines – Arrivée à Tel Aviv à 14h40

##### Retour le 30 mars 2017 :

Départ de l'aéroport de Tel Aviv - Décollage à 15 h 05 sur vol LX 255 de la Swiss International Air Lines- Arrivée à Zurich à 19 h 15 – puis décollage à 20 h 50 sur Vol LX 646 de la Swiss International Air Lines – Arrivée à Paris Roissy Charles de Gaulle à 22 h 05.

## HEBERGEMENT

En maison religieuse ou en hôtel en fonction des lieux en pension complète du 21 mars repas du soir au 30 mars repas du midi toutes taxes comprises

Désire partager ma chambre avec Nom Prénom

Désire une chambre seule (dans la limite des places disponibles) avec supplément de 360€

Le service des pèlerinages se charge de placer en chambre double les pèlerins qui s'inscrivent individuellement. En cas d'impossibilité de trouver un(e) co-chambriste, un supplément chambre individuelle pourra être demandé à la dernière personne qui s'inscrit seule.

## REGLEMENT

Un acompte de **200 €** ou **300 €** en chambre seule qui sera encaissé de suite. Le solde doit être réglé pour **le 15 mars** et peut être réparti en plusieurs chèques qui seront encaissés en fonction de la date que vous aurez marquée au-dos des chèques. Les chèques sont à l'ordre de ADSD Service des Pèlerinages

Attention : ne pas antidater les chèques

Dans le cas où l'ensemble des chèques ne serait pas joint au dossier, l'inscription ne pourra être prise en compte

Participation au titre de la solidarité (reçu fiscal sur demande) :

Certains pèlerins ne peuvent partir qu'avec votre soutien ; les dons permettent à des personnes jeunes, démunies, aux prêtres et aux religieuses de participer au pèlerinage. Merci pour eux.

## FORMALITES

**Chaque participant doit se munir d'un passeport valide et valable jusqu'à 6 mois après le retour en France (soit le 30 septembre 2017)**

N° de passeport : .....Lieu de délivrance : .....

Date de délivrance.....Date d'expiration.....

**Merci de joindre une photocopie de votre passeport avec le bulletin d'inscription. Pour les pèlerins de nationalité étrangère, merci de nous contacter pour connaître les démarches.**

## SANTE

Je certifie que mon état de santé me permet d'effectuer ce pèlerinage sans risque. De ce fait, s'il m'arrivait quoi que ce soit, durant le trajet ou sur place, je dégage dès à présent la responsabilité de la Direction des Pèlerinages et m'engage, ainsi que ma famille, à ne pas entreprendre de poursuites à son encontre.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés...

Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies, diabète....

## CONDITIONS D'ANNULATION

**Toute annulation doit être notifiée par lettre au service diocésain des pèlerinages, accompagnée d'une pièce justificative (certificat médical...).**

*Les versements effectués par le pèlerin pourront être remboursés sous déduction des frais suivants en fonction de la date d'annulation.*

- **Plus de 30 jours** avant le départ : il sera retenu 50 euros pour frais de dossier, non remboursables,
- **Entre 30 et 21 jours** avant le départ : il sera retenu 25% du montant total du voyage,
- **Entre 20 et 8 jours** avant le départ : il sera retenu 50% du montant total du voyage,
- **Entre 7 et 2 jours** avant le départ : il sera retenu 75% du montant total du voyage,
- **A moins de 2 jours** avant le départ : il sera retenu 100% du montant total du voyage.

**Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du pèlerin pour quelque cause que ce soit** (sauf problème médical avec justificatif à l'appui, décès d'un proche,...), **ne donne lieu à aucun remboursement.**

Je certifie avoir pris connaissance du programme, de la participation financière, des informations relatives au pèlerinage et des conditions générales et particulières du pèlerinage, je vous confirme mon inscription et vous adresse la somme de 1500 €, révisable selon les circonstances..

Je m'engage à observer une conduite personnelle correcte et à ne pas perturber les autres pèlerins ni le fonctionnement du pèlerinage.

## PRECISIONS POUR LE DEPART

Tous les renseignements pour le voyage (horaires, lieux de rendez-vous, etc..) vous seront communiqués par courrier ou courriel personnel.

**Une réunion préparatoire aura lieu le  
mercredi 11 janvier 2017, à 20h  
à la maison diocésaine, 6 av Pasteur Bondy.**

Fait le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à ..... Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

L'exemplaire est valable pour un seul voyageur et doit être retourné au service des pèlerinages accompagné du règlement, et de la photocopie du passeport. Un exemplaire vous sera retourné après enregistrement. Nos pèlerinages sont effectués selon les conditions générales de vente, décret N° 94-190 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de pèlerinages. Ces conditions générales sont jointes à cette fiche d'inscription.

Chantal Donze – Responsable du Service Diocésain des Pèlerinages

## PROGRAMME

### Mardi 21 mars : ROISSY / ZÜRICH / TEL AVIV

Messe à Nicopolis - Nuit à Beer Sheva ou à Mashabe Sade

### Mercredi 22 mars

Arrêt à Bor Havarim (citerne nabatéenne), puis route en direction d'Ein Avdat (marche pour ceux qui le veulent – si pas trop de monde) – Déjeuner - Ballade dans le Maktesh HaGadol - Messe au mont Avnon - Dîner et Nuit à Arad

### Jeudi 23 mars

Massada (descente en téléphérique) - Bain dans la mer morte – messe à Ein Geddi - Déjeuner (Ein Geddi) – Qumrân - Dîner et nuit à Nazareth

### Vendredi 24 mars

Visite de Meggido - Tell Ysréel - Déjeuner à Nazareth - Visite de Nazareth + temps libre - Messe de l'Annonciation à la basilique suivi de la rencontre avec les Clarisses - Dîner + nuit (Nazareth)

### Samedi 25 mars

Mont des Béatitudes puis descente à pied vers Thabgah - Visite de Capharnaüm - Tour sur le lac de Tibériade - Déjeuner à Ein Gev - Kursi - Mitzpe Offir - Messe à 17h à l'Oasis san Fransesco (ou chez les Légionnaires du Christ à Migdal) - Dîner + nuit (Tibériade – à l'oasis san Fransesco)

### Dimanche 26 mars

Haçor – Banyas – Déjeuner - Nimrod (messe en plein air) – Quneitra - Dîner + nuit (Tibériade)

### Lundi 27 mars

Point de vue au Mont Barkan - Bet Alpha - Arrêt au site du baptême de Jésus - Déjeuner à Jéricho - Arrêt au-dessus du Waddi Quelt - Mont des Oliviers - Messe chez les sœurs bénédictines du Mont des Oliviers – Dîner + nuit à Bethléem

### Mardi 28 mars

Visite de l'esplanade du Temple et du Mur Occidental - Visite de sainte Anne – Déjeuner - Visite du Mont Sion - Messe du Jeudi Saint chez les bénédictins – Temps libre ou visite diverse - Dîner + nuit à Bethléem

### Mercredi 29 mars

Les enfants de la Crèche - Visite de la basilique de Bethléem - Déjeuner à Bethléem - Gethsémani – Traversée du Cédron et Chemin de Croix historique - Messe de la Résurrection au Saint Sépulcre – Dîner + nuit à Bethléem

### Jeudi 30 mars TEL AVIV / ZÜRICH / ROISSY

Site de Césarée Maritime – Déjeuner sur place - Aéroport

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## CONDITIONS DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994 dont le texte est ci-dessous reproduit ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94/490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La Direction Diocésaine des Pèlerinages du diocèse de Saint Denis a souscrit auprès de la Mutuelle St Christophe un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

Extrait du décret N° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserves des exclusions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour, tels que :

1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3/ Les repas fournis

4/ La description de son itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ; 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates

3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5/ Le nombre de repas fournis ;

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/de l'article 96 ci-dessus ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18 : La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution du prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document